

ADDENDUM (de 06/2018)

aux conditions générales de

l'engagement de pension portant la référence 6129; la structure d'accueil portant la référence 6117

À la date de migration¹ de votre contrat, les dispositions générales qui s'appliquaient jusqu'alors aux « Engagements de pension » (édition 11/05) et au « Règlement de la structure d'accueil » (édition 11/05) seront remplacées par les dispositions des conditions générales de Vivium, marque de P&V Assurances sc, avec les références 6129 et 6117, y compris celles des addenda (12/2013, 07/2017 et 04/2018).

Les dispositions particulières de P&V, ainsi que les dérogations aux dispositions générales s'appliquant aux « Engagements de pension » (édition 11/05) et au « Règlement de la structure d'accueil » (édition 11/05) décrites dans ces dispositions particulières, demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

Les conditions générales de Vivium avec les références 6129 et 6117, y compris les addenda (12/2013, 07/2017 et 04/2018), sont disponibles sur le site Internet www.eb-connect.be.

Ce qui suit s'applique à partir de la date de migration de votre contrat.

1. Nouvelle terminologie et notions

Benefit Statement :

Ce terme remplace le terme de « fiche de pension ». Il désigne la fiche de pension telle que prescrite dans la LPC.

Date de mutation :

La date à laquelle les garanties de l'assurance de groupe sont adaptées en fonction de l'une des situations suivantes :

- modification de la situation familiale (dans la mesure où cela donne lieu à une modification dans le calcul des garanties) ;
- modification du taux d'occupation (contrat de travail pour prestations à temps partiel, crédit-temps à temps partiel et d'autres formes de congés thématiques à temps partiel);
- suspension du contrat de travail
 - à la suite de l'utilisation de crédit-temps à plein-temps ou d'autres formes de congés thématiques à plein temps ;
 - à la suite d'une incapacité de travail avec perte de salaire ;
- formes de suspension du contrat de travail avec perte de salaire.

La date de mutation est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant l'un des événements susmentionnés. L'organisme de pension octroie toutefois immédiatement une couverture dès le moment de la modification.

¹ Il s'agit de la date à laquelle votre contrat migrera vers la nouvelle plateforme IT et qui vous sera communiquée à ce moment-là.

2. Dispositions dérogatoires

Partenaire :

Par dérogation à l'article 1 « Définitions » des conditions générales de l'engagement de pension avec la référence 6129, le partenaire de l'affilié cohabitant de fait n'est pas considéré comme partenaire.

Salaire de référence :

Sauf si les dispositions particulières y dérogent explicitement, le salaire annuel correspond à 12 fois le salaire de référence mensuel.

S'il est tenu compte du salaire moyen des dernières années d'assurance, il s'agit de la moyenne arithmétique des salaires de référence de la période prise en considération.

Combinaisons d'assurances :

Les combinaisons d'assurances habituelles sont :

- La temporaire décès, où l'organisme de pension s'engage à payer la prestation prévue en cas de décès de l'affilié, si il se produit pendant la durée du contrat.
Si l'affilié est en vie à l'échéance du contrat, ce dernier prend fin et les primes versées restent acquises à l'organisme de pension en guise de prix pour le risque couvert par ses soins.
Les contrats temporaire décès d'une durée d'1 an sont renouvelés tacitement pour une durée identique, moyennant l'adaptation de la prime lors de la reconduction.
- L'assurance de capital différé sans remboursement des primes (C.D.S.R.), où l'organisme de pension s'engage à payer la prestation prévue en cas de vie de l'affilié à l'échéance du contrat.
Si l'affilié décède avant l'échéance du contrat, ce dernier prend fin et les primes versées restent acquises à l'organisme de pension pour couvrir ses engagements envers les assurés survivants.
- L'assurance de capital différé avec remboursement des primes (C.D.A.R.), où l'organisme de pension s'engage à payer le capital prévu en cas de vie de l'affilié à l'échéance du contrat.
En cas de décès de l'affilié avant l'échéance du contrat, l'organisme de pension s'engage à payer la prestation qui correspond à la somme des primes versées sans ajout d'intérêts.
- L'assurance de capital différé avec remboursement de la réserve (C.D.A.R.R.) par laquelle l'organisme de pension s'engage à payer le capital prévu en cas de vie de l'affilié au terme du contrat.
En cas de décès de l'affilié avant le terme du contrat, l'organisme de pension s'engage à payer la prestation correspondant à la réserve constituée sur le contrat.
- L'assurance à capitaux mixtes (MIXTE 10/X), où l'organisme de pension s'engage à payer le capital prévu, soit en cas de vie de l'affilié à l'échéance du contrat, soit en cas de décès de l'affilié avant cette échéance.
Il s'agit d'une combinaison temporaire décès + CDSR où le rapport entre le capital décès et le capital vie est exprimé par une fraction du type 10/X (10 représentant le capital décès).
Une assurance « Mixte 10/20 » va par conséquent assurer un capital en cas de vie qui est égal à 2 fois le capital en cas de décès.
- L'assurance de RENTE VIAGÈRE, où l'organisme de pension s'engage au versement périodique d'un montant au bénéficiaire dans la mesure où il est en vie aux échéances fixées.
La rente peut être : immédiate, différée, sur une tête ou réversible à concurrence d'un certain pourcentage en faveur de l'ayant droit, au décès du bénéficiaire.
La rente est dite « temporaire » si les versements se font pour une période fixée au préalable.
Elle est dite « à vie » si les versements se font pendant toute la vie du bénéficiaire.
Il est possible de prévoir l'indexation des versements à concurrence d'un pourcentage fixé au préalable.

Fixation de droits et/ou contributions personnelles d'affiliés actifs qui ne sont pas employés à temps plein :

En dérogation à l'addendum 12/2013, les dispositions suivantes sont en vigueur :

Prise de crédit-temps et d'autres formules de congé social :

- en cas de crédit-temps non motivé & motivé à **temps plein**, et de congé thématique à **temps plein** :
 - à partir de la date de mutation, l'exigibilité des primes cesse, les assurances décès temporaires prennent fin et le contrat de cotisations patronales et la convention de contribution personnelle sont réduits ;
 - à la reprise du travail, soit à partir du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date de la reprise du travail, les primes sont de nouveau dues et les droits et/ou contributions personnelles sont calculés en fonction du taux d'occupation de l'affilié, où des périodes d'interruption du travail à temps plein sont assimilées à un taux d'occupation égal à 0.
- en cas de prise de crédit-temps non motivé & motivé à **temps partiel**, de **crédit-temps « fin de carrière »** et de congé thématique à **temps partiel**, à partir de la date de mutation, les droits et/ou contributions personnelles sont fixés conformément à la procédure décrite sous « Affilié avec un contrat de travail de prestations à temps partiel » des conditions générales avec la référence 6129.

Périodicité des primes :

Sauf disposition contraire dans les dispositions particulières, les primes d'assurance sont payables par fractions mensuelles, à terme échue, jusqu'au décès de l'affilié et au plus tard jusqu'à l'échéance des contrats.

Attribution bénéficiaire en cas de décès :

Par dérogation à l'article 9 « Paiement des prestations en cas de décès » des conditions générales avec la référence 6129 et à l'article 10 « Attribution bénéficiaire et acceptation de l'attribution bénéficiaire » des conditions générales avec la référence 6117, les dispositions suivantes sont en vigueur :

Les prestations prévues en cas de décès sont attribuées au(x) bénéficiaire(s) selon les règles de priorité fixées ci-après :

- le conjoint non séparé de corps ni divorcé, ni impliqué dans une procédure de divorce ou une séparation de corps, ou le cohabitant légal de l'affilié ;
- à défaut, ses enfants dont la filiation est légalement établie et ses enfants adoptifs, en parties égales ou, en cas de représentation, leurs descendants.
La partie qui revient aux enfants mineurs est versée selon les directives du tuteur légal.
Faute de directives, le paiement se fera sur un contrat souscrit auprès de l'organisme de pension au nom de l'enfant, sous la forme d'une assurance de capital différé avec remboursement de la réserve (C.D.R.R.).
- à défaut, toute personne physique désignée dans le contrat par l'affilié ;
- à défaut, les héritiers légaux en nom propre, à l'exception de l'État. Le terme « héritiers légaux » s'entend comme « la succession » conformément à la loi du 13/01/2012 qui modifiait la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre de l'époque – actuellement Loi relative aux Assurances ;
- à défaut de ces bénéficiaires, le capital est versé intégralement dans le Fonds de financement.

Dans le cas d'un engagement individuel de pension, ce capital retourne dans un fonds social de l'entreprise.

Sortie et sortie light :

Par dérogation à l'article 13 « Sortie » des conditions générales avec la référence 6129, et à l'article 8 « Sortie » dans le cas d'une sortie visée sous b) (« sortie light ») de l'addendum 07/2017, les dispositions suivantes sont en vigueur :

Si l'affilié décède dans les 90 jours à compter de la date de son départ et dans la mesure où il n'a pas encore communiqué son choix concernant l'utilisation des réserves acquises à l'organisme de pension, la prestation payée au(x) bénéficiaire(s) sera au moins égale à la réserve acquise lors du départ.

Rachat – Non-paiement des primes – Remise en vigueur :

- Par dérogation à l'article 24 des conditions générales de l'engagement de pension avec la référence 6129 la définition « Valeur de réduction » est remplacée par « La prestation restant assurée au moment de la cessation du paiement des contributions ».
- Par dérogation à l'article 25 « Rachat par l'organisateur » des conditions générales de l'engagement de pension avec la référence 6129, la pénalité de rachat est déterminée comme suit pour les valeurs de rachat théoriques à transférer qui dépassent 1 250 000,00 EUR² :
La pénalité de rachat à charge de l'organisateur sera égale, par contrat, au plus grand des montants suivants :
 - 5 % de la valeur de rachat théorique ;
 - 75 EUR³.La cession sera alors étalée à concurrence d'un maximum de 1 250 000 EUR par an et le solde dans la dernière année.
- En dérogation à l'article 27 des conditions générales de l'engagement de pension avec la référence 6129 la disposition « Lorsque la réduction s'accompagne de la suppression des garanties en cas de décès, la valeur d'inventaire est calculée sur base des tables de mortalité pour des opérations en cas de vie » n'est pas d'application.

Assurance décès - temporaire volontaire :

Le point 4.c. « Assurance décès temporaire individuelle volontaire » prévue dans l'addendum 12/2013 aux conditions générales avec la référence 6129 n'est pas d'application.

Droit de prélèvement – partie 2 exception transitoire :

Par dérogation à l'article 7 « Obligation de prélèvement et Droit de prélèvement », en particulier en ce qui concerne les dispositions transitoires telles que prévues dans la Loi Pérennité du 18/12/2015 dans la sous-section 2 – Dispositions transitoires des articles 22 et 23 dans l'addendum 07/2017, la disposition suivante est en vigueur :

De plus, les affiliés qui satisfont aux dispositions transitoires telles que prévues dans la Loi Pérennité du 18/12/2015 dans la sous-section 2 – Dispositions transitoires des articles 22 et 23, ont également la possibilité de faire verser leur pension complémentaire avant qu'ils ne prennent leur pension légale (anticipée), à condition que la relation avec l'organisateur ait pris fin et dans la mesure où le règlement de pension auquel ils étaient affiliés était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 et prévoyait la possibilité de liquidation anticipée.

² Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2^e mois du trimestre qui précède la date du rachat.

³ Ce montant est indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2^e mois du trimestre qui précède la date du rachat.

3. Dispositions complémentaires

Frais :

L'organisme de pension facture des frais pour l'exécution du présent contrat et, le cas échéant, à titre de rémunération de l'intermédiaire désigné par l'organisateur dans le cadre de l'exécution de ce contrat. Ces frais sont repris dans le dossier technique de l'assureur déposé auprès de la FSMA (Financial Services and Markets Authority/Autorité des Services et Marchés financiers), tel que visé par la législation applicable relative aux activités d'assurance vie.

Les rémunérations pour l'intermédiaire sont comprises dans le tarif sous la forme de suppléments. Si l'organisme de pension, suite à des conditions du marché modifiées, un changement d'intermédiaire ou une législation en la matière modifiée, pendant la durée de ce contrat, doit payer à un intermédiaire d'autres rémunérations que celles qui sont initialement prévues dans les suppléments, l'organisme de pension a le droit d'adapter les suppléments dans le tarif.

L'organisme de pension peut, au cours du contrat, adapter unilatéralement ces frais, dans la mesure où il le fait dans le cadre d'une révision générale des frais (ou de la structure des frais). Il en va de même lorsque l'organisateur apporte des modifications à l'engagement de pension qui ont une incidence directe ou indirecte sur la structure des frais existante et/ou sur une indemnité de frais relevant de ce contrat, ou si la modification apportée est une conséquence de la modification d'une législation en vigueur. Une même adaptation sera également possible si la somme des primes résultant de la modification du nombre d'affiliés ou de la prime moyenne par affilié était modifiée de sorte à modifier la somme des suppléments avérés.

Cette adaptation sera toujours appliquée de manière raisonnable et justifiée. Une autre adaptation des frais est possible uniquement moyennant l'accord de l'organisateur et, le cas échéant, de l'intermédiaire.

Une modification des frais ne s'applique que moyennant notification écrite à l'organisateur, au moins un mois à l'avance.

L'organisme de pension peut, outre les frais susmentionnés, imputer à tout moment des frais pour des dépenses particulières causées par l'intervention de l'organisateur, des affiliés ou des bénéficiaires. L'organisme de pension applique ces frais de manière raisonnable et justifiée et ceux-ci ne s'appliquent que moyennant notification écrite à l'organisateur. Les dépenses particulières sont des dépenses qui portent sur les prestations qui ne relèvent pas de la gestion proprement dite de l'assurance de groupe. Font notamment partie de ces dépenses particulières :

- la fourniture d'études actuarielles
- la fourniture de données chiffrées à l'intention de l'organisateur, qui ne relèvent pas du reporting habituel
- la gestion active d'un contrat réduit dans le cadre des articles 15 et 16 de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie
- les frais qui sont la conséquence du non-respect des dispositions relatives à l'échange de données par l'organisateur
- l'établissement de modèles théoriques et de missions d'étude, en vue de l'étude des conséquences financières et autres d'éventuelles modifications au contrat d'assurance de groupe, à l'engagement de pension, qui ont une incidence directe ou indirecte sur la structure des frais existante et/ou une indemnité de frais.

Tarif :

Sans préjudice de l'application de surprimes éventuelles en ce qui concerne les garanties de risque, les bases tarifaires et méthodes appliquées pour le calcul des primes et/ou des droits en cas de vie et de décès qui sont financés par ces primes, sont celles qui sont reprises dans le dossier technique de l'assureur tel que visé par l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Les bases tarifaires sont normalement d'application jusqu'à la date d'échéance mentionnée dans l'engagement de pension.

La base tarifaire pour le calcul des primes de risque et/ou garanties de risque peut être modifiée par l'organisme de pension dans le cadre d'une révision générale. Cette modification peut uniquement être appliquée aux futures utilisations, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

La base tarifaire pour le calcul de primes et/ou droits en cas de vie qui sont financés par ces primes, est décrite dans les dispositions particulières. Cette base tarifaire peut être modifiée par l'organisme de pension dans le cadre d'une révision générale. L'application de cette modification est également décrite dans les dispositions particulières.

L'organisme de pension peut modifier la base tarifaire applicable aux réserves du fonds de financement dans le cadre d'une révision générale. Cette modification de base tarifaire s'applique à toutes les réserves présentes dans le fonds de financement à partir de la date de modification.

L'organisme de pension peut modifier la base tarifaire servant au calcul de capitaux constitutifs de droits à la rente, dans le cadre d'une révision générale. Cette modification de la base tarifaire s'applique à partir de la date de modification pour le calcul et le financement :

- des capitaux constitutifs pour les affiliés qui participent au régime de pension après la modification
- des capitaux constitutifs pour les rentes des affiliés qui participaient avant la modification, à condition que la rente ne soit pas déjà en cours au moment de la modification.

Une modification de la base tarifaire ne s'applique que moyennant notification écrite à l'organisateur, au moins un mois à l'avance.

4. Dispositions complémentaires d'application en cas de capitalisation collective

Financement dans la capitalisation collective :

Les réserves acquises correspondent à la valeur actuelle des prestations acquises, calculée selon les règles d'actualisation fixées dans les dispositions particulières, sans porter préjudice aux dispositions légales en matière de financement minimal.

5. Dispositions complémentaires d'application en cas de plans qui prévoient différents choix en matière de combinaisons tarifaires ou de garanties de risque

Choix :

L'organisateur détermine quelles combinaisons tarifaires sont autorisées et avec quels paramètres. La hauteur de la combinaison tarifaire est choisie par l'affilié.

L'organisateur détermine quelles garanties de risque sont autorisées et avec quels paramètres. L'importance de la garantie assurée est choisie par l'affilié.

Option de l'organisateur :

L'option préférentielle de l'organisateur en ce qui concerne la combinaison tarifaire ou les garanties de risque pour lesquelles chaque affilié est automatiquement assuré à son affiliation ou, faute de choix propre, tant qu'il ne communique pas expressément un autre choix à l'organisme de pension.

Affiliation :

Chaque affiliation se fait selon l'option de l'organisateur.

Une affiliation peut se faire selon un choix explicitement transmis, uniquement au démarrage du règlement de pension.

Moments de choix :

Un affilié peut modifier l'option de l'organisateur ou un choix fait antérieurement par lui à la date à laquelle les contributions sont dues pour la première fois, en cas de modification de la situation familiale, en cas de mise en gage et à la date d'adaptation annuelle.

Son traitement administratif se fera le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant la date où la demande parvient à l'organisme de pension, ou à une date ultérieure si requis par l'affilié.

Engagement standard :

Conformément à la LPC, si un choix est prévu au niveau des garanties de risque, un engagement standard significatif est prévu, qui se compose du capital décès suivant :

- 1 fois le salaire de base avec un maximum de 100 000 euros si les choix pour le capital décès sont exprimés en fonction du salaire.
- les réserves constituées avec un minimum de 20 000 euros si les choix pour le capital décès sont exprimés sous la forme de montants forfaitaires.

Insuffisance du budget suite à une demande de modification du choix :

Si les cotisations patronales devaient être insuffisantes pour garantir le nouveau choix, les garanties déjà assurées restent d'application.

L'affilié en est informé par écrit et a le droit de faire un choix adapté dans l'offre de choix définie dans le règlement de pension, et dans la mesure où son financement ne dépasse pas le montant des cotisations patronales.

Insuffisance du budget suite à une adaptation de salaire, une modification dans la composition du ménage ou une modification du taux d'occupation :

Si les cotisations patronales devaient être insuffisantes pour financer la (les) garantie(s) majorée(s), les garanties de risque qui sont assurées, dans la mesure où elles ne sont pas déjà identiques à l'option de l'organisateur ou à l'engagement standard significatif, sont réduites à concurrence de la garantie définie dans l'option de l'organisateur.

Si les cotisations patronales devaient alors encore être insuffisantes, les garanties de risque qui sont assurées, à l'exclusion de la garantie accidents corporels qui ne connaît pas d'engagement standard, sont réduites à concurrence de l'engagement standard significatif, dans la mesure où celui-ci n'était pas déjà d'application.

L'affilié en est informé par écrit. Il a le droit de procéder à un choix adapté dans le cadre des garanties prévues du règlement de pension et dans la mesure où son financement ne dépasse pas le montant des cotisations patronales. Les montants nominaux assurés garantis avant la modification, restent d'application jusqu'à la notification du choix adapté, pendant un maximum de 30 jours suivant la confirmation écrite par l'organisme de pension. Si une incapacité de travail se produit dans l'intervalle, on ne peut pas opter pour un choix de garantie « plus élevé » que le choix de garantie d'application avant la modification.

Au cas où les cotisations patronales sont insuffisantes pour le financement des engagements standard, l'organisateur doit participer au financement du déficit. Les montants nécessaires pour le financement des engagements standard sont déterminés selon le tarif usuel de l'organisme de pension tel que déposé auprès de la FSMA dans la fiche technique, tenant compte de l'âge et du sexe de l'affilié et, en ce qui concerne la couverture incapacité de travail, de son activité professionnelle.

Le traitement administratif de ceci se fait le premier du mois qui coïncide avec ou qui suit la date de mutation.



Surprime suite à une acceptation médicale

Si les garanties donnent lieu à une acceptation médicale et qu'il en résulte une surprime, cette surprime est à charge de l'affilié, en plus des cotisations fixées dans ce règlement de pension.

Si l'organisme de pension, en application de sa politique d'acceptation médicale, demande une surprime en ce qui concerne l'engagement standard significatif, la surprime est alors toujours à charge de l'organisateur et elle vient toujours en sus des cotisations patronales.